

ARRETE PROVISOIRE AP2026-07-04

Instauration d'un sens interdit et d'un sens unique
Rue de Fontanges

Le Maire de DONZENAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
Vu le code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;
Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, R.115-4, L.141-10, R.141-12 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Considérant que pour la sécurité et la tranquillité des riverains de la rue de Fontanges - 19270 Donzenac, il est nécessaire, à titre expérimental jusqu'au 15 septembre 2026, d'instaurer un sens interdit de circulation ainsi qu'un sens unique de circulation,
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la rue de Fontanges ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est instauré un **SENS INTERDIT « Rue de Fontanges »** au niveau du croisement **Avenue Roger Ténèze / Rue de Fontanges**. La circulation de tous les véhicules à moteur est interdite dans le sens indiqué par la signalisation réglementaire.

Article 2 : Il est instauré un **SENS UNIQUE « Rue de Fontanges »** depuis la Rue du Puy Broch vers l'Avenue Roger Ténèze.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet à compter du **03 juillet 2026** ;

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services techniques de la Commune.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Le présent arrêté est affiché au début de la section réglementée, et publié et affiché dans la commune de DONZENAC ;

Article 7 : Copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de DONZENAC/ALLASSAC
- Le chef de Centre des Sapeurs-pompiers de Donzenac
- Le responsable des services techniques de la commune de Donzenac
- L'Agent de Sécurité de la Voie Publique



Donzenac le 02 juillet 2026
Le Maire,
J.F. Chevreuil

Commune de Donzenac . place Jacques Chirac . 19270 Donzenac
Tél. : 05 55 85 72 33

<http://www.donzenac.correze.net> . Courriel : mairie@donzenac19.fr



Commune de Donzenac

ARRETE PROVISOIRE AP2026-07-05

Instauration d'un sens interdit
Rue du Petit Foirail

Le Maire de DONZENAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, R.115-4, L.141-10, R.141-12 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Considérant que pour la sécurité et la tranquillité des riverains de la rue du Petit Foirail - 19270 Donzenac, il est nécessaire d'instaurer, à titre expérimental jusqu'au 15 septembre 2026, un sens interdit de circulation sauf riverains et services publics ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la rue du Petit Foirail ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est instauré un SENS INTERDIT sauf riverains et services publics « Rue du Petit Foirail » :

- au niveau du croisement Rue de Fontanges / Rue du Petit Foirail

- Et au niveau du croisement Carrefour Jean Moulin /Rue du Petit Foirail.

La circulation de tous les véhicules à moteur est interdite dans le sens indiqué par la signalisation réglementaire.

Article 2 : Les dispositions définies article 1 prendront effet à compter du **03 juillet 2026** ;

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services techniques de la Commune.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché au début de la section réglementée, et publié et affiché dans la commune de DONZENAC ;

Article 6 : Copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de DONZENAC/ALLASSAC
- Le chef de Centre des Sapeurs-pompiers de Donzenac
- Le responsable des services techniques de la commune de Donzenac
- L'Agent de Sécurité de la Voie Publique

Donzenac le 02 juillet 2026

Le Maire,

J.F. Chevreuil



Commune de Donzenac . place Jacques Chirac . 19270 Donzenac
Tél. : 05 55 85 72 33

Site : <http://www.donzenac.correze.net> . Courriel : mairie@donzenac19.fr



REÇU EN PREFECTURE

le 02/07/2026

Application agréée E-legalite.com

ARRETE PROVISOIRE AP2026-07-06

Instauration d'un sens interdit et d'un sens unique
Rue du Puy Broch

Le Maire de DONZENAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, R.115-4, L.141-10, R.141-12 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Considérant que pour la sécurité et la tranquillité des riverains de la rue du Puy Broch - 19270 Donzenac, il est nécessaire d'instaurer, à titre expérimental jusqu'au 15 septembre 2026, un sens interdit de circulation ainsi qu'un sens unique de circulation,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la rue du Puy Broch ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est instauré un SENS INTERDIT « Rue du Puy Broch » au niveau du croisement Rue de Fontanges / Rue du Puy Broch. La circulation de tous les véhicules à moteur est interdite dans le sens indiqué par la signalisation réglementaire.

Article 2 : Il est instauré un SENS UNIQUE « Rue du Puy Broch » depuis la Rue de la Chapelle vers l'Avenue Roger Ténèze.

Article 3 : Les dispositions définies article 1 prendront effet à compter du **03 juillet 2026** ;

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services techniques de la Commune.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur et poursuivies conformément aux dispositions du code de la Route ;

Article 6 : Le présent arrêté est affiché au début de la section réglementée, et publié et affiché dans la commune de DONZENAC ;

Article 7 : Copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de DONZENAC/ALLASSAC
- Le chef de Centre des Sapeurs-pompiers de Donzenac
- Le responsable des services techniques de la commune de Donzenac
- L'Agent de Sécurité de la Voie Publique



Donzenac le 02 juillet 2026

Le Maire,
J.F. Chevreuil



Commune de Donzenac . place Jacques Chirac . 19270 Donzenac
Tél. : 05 55 85 72 33

Site : <http://www.donzenac.correze.net> . Courriel : mairie@donzenac19.fr

REÇU EN PREFECTURE

Le 02/07/2026

Application agréée E-legalite.com

ARRETE PROVISOIRE AP2026-07-07

Instauration d'un sens interdit et d'un sens unique
Rue du Four/Rue de la Ferre Chatte

Le Maire de DONZENAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, R.115-4, L.141-10, R.141-12 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Considérant que pour la sécurité et la tranquillité des riverains de la rue de la Ferre Chatte - 19270 Donzenac, il est nécessaire d'instaurer, à titre expérimental jusqu'au 15 septembre 2026, un sens interdit ainsi qu'un sens unique de circulation,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la rue Ferre Chatte/ Rue du Four ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est instauré un SENS INTERDIT « Rue du Four/Rue de la Ferre Chatte » depuis la Place de Riche jusqu'à la Rue de la Chapelle. La circulation de tous les véhicules à moteur est interdite dans le sens indiqué par la signalisation réglementaire.

Article 2 : Il est instauré un SENS UNIQUE « Rue de la Ferre Chatte » « Rue du Four » depuis la Rue de la Chapelle vers la Place de Riche.

Article 3 : Les dispositions définies article 1 prendront effet à compter du **03 juillet 2026** ;

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur et poursuivies conformément aux dispositions du code de la Route ;

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services techniques de la Commune.

Article 6 : Le présent arrêté est affiché au début de la section réglementée, et publié et affiché dans la commune de DONZENAC ;

Article 7 : Copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de DONZENAC/ALLASSAC
- Le chef de Centre des Sapeurs-pompiers de Donzenac
- Le responsable des services techniques de la commune de Donzenac
- L'Agent de Sécurité de la Voie Publique

Donzenac le 02 juillet 2026

Le Maire,
J.F. Chevreuil



REÇU EN PREFECTURE

Le 02/07/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-019-211907209-20260702-AP2026_07_0

Commune de Donzenac . place Jacques Chirac . 19270 Donzenac
Tél. : 05 55 85 72 33

Site : <http://www.donzenac.correze.net> . Courriel : mairie@donzenac19.fr



Commune de Donzenac

ARRETE PROVISOIRE AP2026-07-08

Instauration d'une interdiction de tourner à gauche
Rue de la Chapelle

Le Maire de DONZENAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, R.115-4, L.141-10, R.141-12 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Considérant que pour la sécurité et la tranquillité des riverains de la rue de la Chapelle - 19270 Donzenac, il convient de prévenir, à titre expérimental jusqu'au 15 septembre 2026, les accidents de la circulation au carrefour de cette voie avec la Rue de Fontanges

ARRETE

Article 1^{er} : Il est instauré au carrefour de la Rue de la Chapelle avec la Rue de Fontanges une interdiction de tourner à gauche pour les usagers circulant dans le sens Rue de la Chapelle et désirant se diriger vers la Rue de Fontanges.

Article 2 : Les dispositions définies article 1 prendront effet à compter du **03 juillet 2026** ;

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services techniques de la Commune.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur et poursuivies conformément aux dispositions du code de la Route ;

Article 5 : Le présent arrêté est affiché au début de la section réglementée, et publié et affiché dans la commune de DONZENAC ;

Article 6 : Copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de DONZENAC/ALLASSAC
- Le chef de Centre des Sapeurs-pompiers de Donzenac
- Le responsable des services techniques de la commune de Donzenac
- L'Agent de Sécurité de la Voie Publique

Donzenac le 02 juillet 2026
Le Maire,
J.F. Chevreuil



Commune de Donzenac . place Jacques Chirac . 19270 Donzenac
Tél. : 05 55 85 72 33
<http://www.donzenac.correze.net> . Courriel : mairie@donzenac19.fr



REÇU EN PREFECTURE

Le 02/07/2026

Application agréée E-legalite.com